



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001 et S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001.

Durant la semaine qui s'est achevée le 24 février 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

#### **Consolidation de la paix : vers une approche globale** (voir S/2001/15/Add.6)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de cette question à sa 4278e séance, tenue le 20 février 2001, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 25 janvier 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/82).

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom de celui-ci, et il a donné lecture du texte de cette déclaration (le texte en question, publié sous la cote A/PRST/2001/5, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

#### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5; voir également S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/1998/44/Add.28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question de sa 4279e à sa 4282e séance – les 4280e et 4281e séances étant privées – tenues les 21 et 22 février 2001, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi, à ses 4279e et 4282e séances, du sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission de

l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2001/128).

À la 4279e séance, tenue le 21 février 2001, le Président, avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation à participer au débat à l'Envoyé spécial du Président du Togo et Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au Ministre des relations extérieures de l'Angola, au Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République démocratique du Congo, au Ministre des affaires étrangères de la Namibie, au Ministre au Cabinet du Président de la République du Rwanda, au Ministre d'État aux affaires étrangères (affaires internationales) de l'Ouganda, au Ministre chargé des affaires présidentielles de la Zambie et au Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe et Président du Comité politique.

Avec l'assentiment du Conseil et conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, le Président a invité M. Valentine Senga, représentant du Mouvement de libération du Congo (MLC) auprès de la Commission militaire mixte, M. Azarias Ruberwa, Secrétaire général du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), M. Pashi-Claver, représentant du Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani (RCD-K), M. Saïd Djinnit, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation de l'unité africaine, et M. Kamel Morjane, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

À l'issue de la 4280e séance, tenue à huis clos le même jour, le Secrétaire général a publié le communiqué ci-après conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4280e séance, tenue à huis clos le 21 février 2001, à 11 h 5, le Conseil de sécurité a examiné la situation concernant la République démocratique du Congo.

Le Président a rappelé les décisions prises à la 4279e séance, à laquelle le Conseil avait invité, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des articles 37 et 39 de son règlement intérieur provisoire, selon le cas, les membres du Comité politique pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, ainsi que la Zambie, l'Envoyé spécial du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation de l'unité africaine et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

Les membres du Conseil, les membres du Comité politique, le représentant de la Zambie, l'Envoyé spécial en exercice du Président de l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation de l'unité africaine et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo ont eu un débat actif et constructif. »

À l'issue de la 4281e séance, tenue à huis clos le 22 février 2001, le Secrétaire général a publié le communiqué ci-après conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4281e séance, qu'il a tenue à huis clos le 22 février 2001, le Conseil de sécurité a examiné la situation concernant la République démocratique du Congo.

Le Conseil de sécurité a entendu un exposé de Sir Ketumile Masire, Facilitateur du dialogue intercongolais, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Les membres du Conseil ont fait des observations et posé des questions concernant l'exposé.

Sir Ketumile Masire a répondu aux observations et aux questions des membres du Conseil. »

À sa 4282e séance, tenue elle aussi le 22 février 2001, le Président a rappelé les décisions prises à la 4279e séance, à laquelle le Conseil avait invité, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des articles 37 et 39 de son Règlement intérieur provisoire, selon le cas, les membres du Comité politique pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, ainsi que la Zambie, le Représentant du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation de l'unité africaine et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/157) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a formulé des révisions orales au texte du projet de résolution dans sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/157 tel que révisé oralement dans sa forme provisoire et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1341 (2001) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1341 (2001), sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

**La situation en Angola** (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; et S/2001/15/Add.4; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de cette question à sa 4283e séance, tenue le 22 février 2001, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une note du Président du Conseil de sécurité (S/2000/1225).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation aux représentants de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, du Canada, du Mozambique, de la Namibie, du Portugal, de la Roumanie, du Rwanda, du Swaziland, de la Suède, du Togo et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du

Règlement intérieur provisoire, à Richard Ryan, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

---